

ARRÊTÉ
portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-08-01-00001 du 1^{er} août 2023 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/0161 du 30 août 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 07 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté n°35-2023-07-28-00001 susmentionné définit les modalités de déclenchement des niveaux de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il convient au regard de ces éléments de maintenir l'état d'alerte sur le secteur « milieux aquatiques » Secteur n°1 – Bassins côtiers, de placer en alerte renforcée les secteurs « milieux aquatiques » Secteur n°7 – Bassin de la Chère, Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu et Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche de la Vilaine, et par conséquent maintenir l'état de vigilance sur le reste du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau potable » ou « milieux aquatiques » et des secteurs définis pour ces usages :

Usages « eau potable »	
Secteur A – Bassins côtiers	Vigilance
Secteur B – Couesnon – Vilaine	Vigilance
Usages « milieux aquatiques »	
Secteur n°1 – Bassins côtiers	Alerte
Secteur n°2 – Bassin du Couesnon	Vigilance
Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu	Alerte renforcée
Secteur n°4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	Vigilance
Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche VilaineNéant	Alerte renforcée
Secteur n°6 – Bassin de l'Aff	Vigilance
Secteur n°7 – Bassin de la Chère	Alerte renforcée

Les annexes n°1 et 2 du présent arrêté préfectoral cartographient ces éléments.

La liste des secteurs en fonction des communes est disponible à l'annexe 1-1 de l'arrêté n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine .

Une même commune peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer vis-à-vis de la ressource en eau considérée sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Les « bassins de reprise » sont définis comme des ouvrages, temporairement en eau, de surface réduite, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage et sans vocation de stockage ; remontés par le propriétaire et identifiés en tant que tel auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé). Les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau ». L'alimentation de « bassins de reprise » par des forages n'est pas interdite sauf si l'usage de l'eau contenue dans ces « bassins de reprise » est interdit par arrêté préfectoral de restrictions « sécheresse » pris en application du présent arrêté.

Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires sont prescrites et ne concernent pas tous les usages. En l'absence d'indications horaires pour cette ressource, son usage est autorisé sans restriction, mais un suivi des volumes consommés peut être demandé. Ces mesures de restriction s'appliquent sur les communes dès lors que ces dernières sont concernées par le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » ou supérieur, des secteurs « milieux aquatiques » ou « eau potable » auxquels elles sont rattachées. Le niveau de sécheresse à prendre en compte est le plus élevé si la commune est concernée par différents niveaux de sécheresse.

Article 3 : Mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction

À titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'événement exceptionnel...), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Les demandes doivent contenir a minima les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernés, description précise de l'usage envisagé, ressource utilisée et moyens de prélèvement et de suivi, volume journalier envisagé, fréquence et période d'utilisation, durée de la demande de dérogation, alternatives possibles dont le report de l'usage.

Les demandes de dérogation sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

L'instruction des demandes de dérogations prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent chaque fois que c'est pertinent des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État et au recueil des actes administratifs. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles.

Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il déroge aux restrictions applicables sans l'accord de l'administration.

Article 5 : Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de communication, restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 30 novembre 2023.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'environnement).

Article 7 : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Exécutions

- le secrétaire général par intérim de la préfecture,
 - les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
 - le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
 - les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

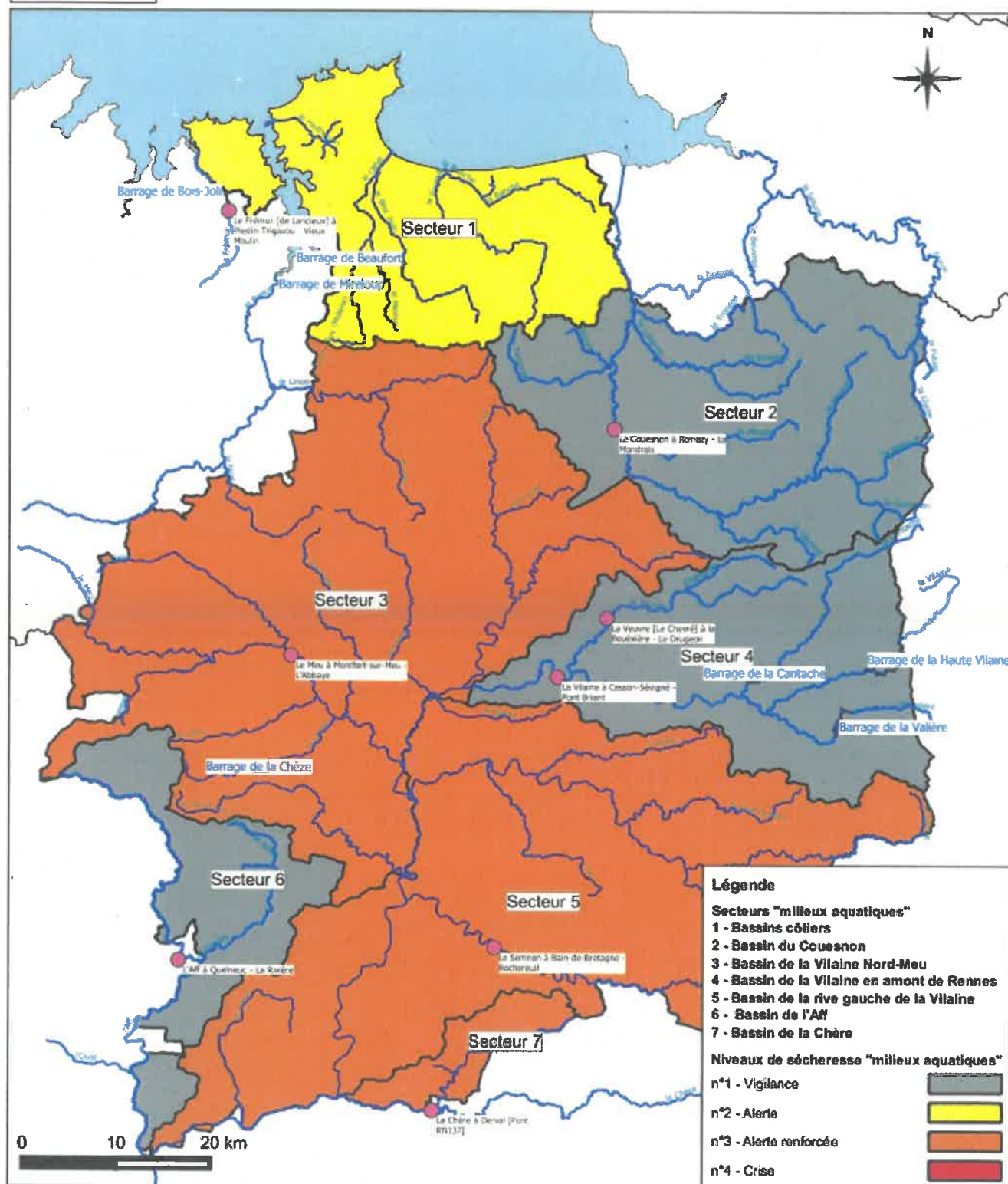
Fait à Rennes, le **14 SEP. 2023**

Le préfet

Philippe GUSTIN



Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



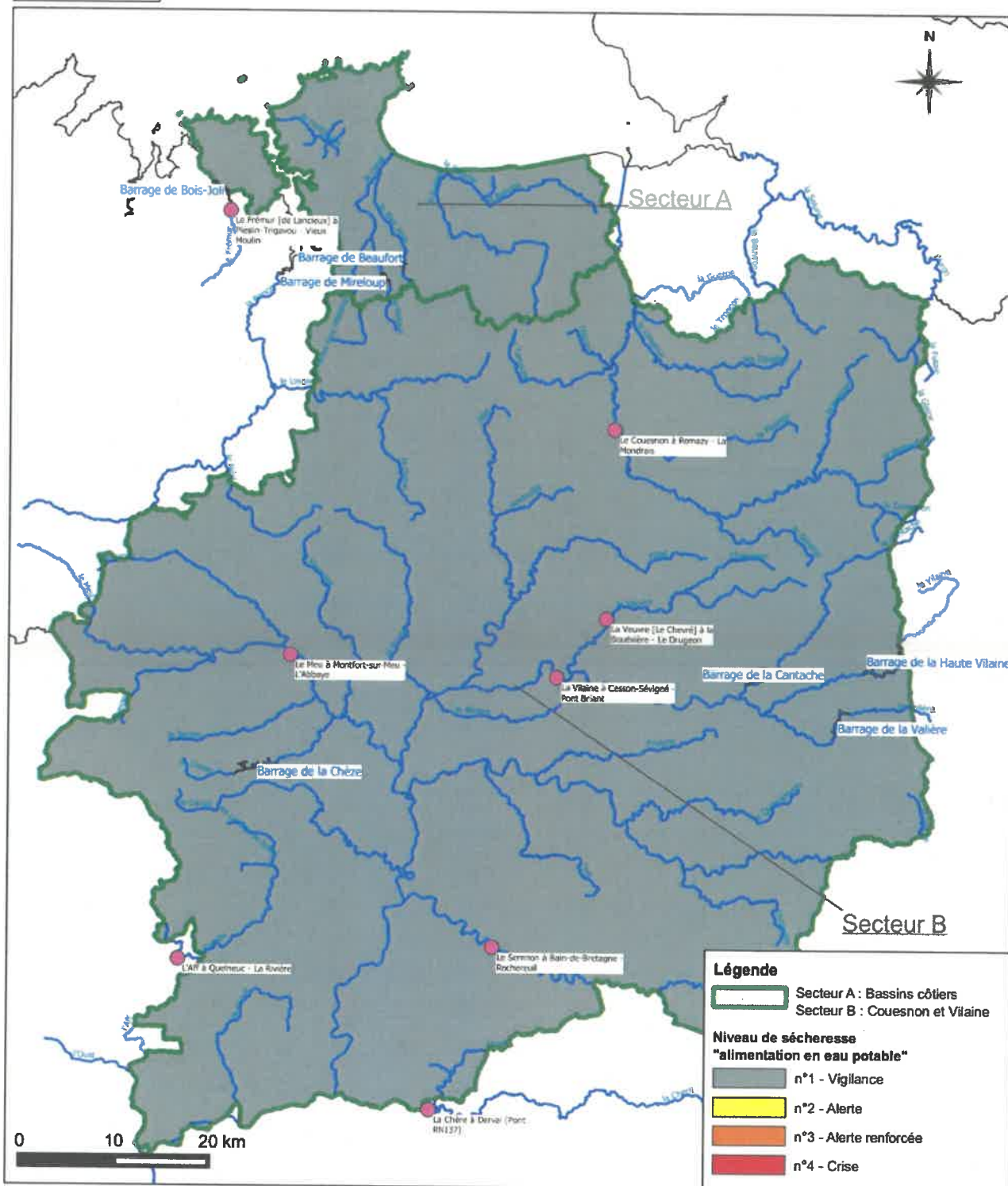
DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 08/09/2023

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 08/09/2023

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations Cadres général : article 9 de l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine Précisions complémentaires selon les mesures ci dessous	Ressources en eau	P	E	C	A
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.				MA	X	X	X	X
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			MA	X	X	X	X
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire	interdit			MA	X	X	X	X
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression		MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute-pressure : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Interdit, sauf : - une piste de lavage de lance haute-pressure sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver. Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	MA+AEP	X	X	X	X
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité							
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.							
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	réduction volontaire des consommations	Autorisé	Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle		MA+AEP	X	X	X	X
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port.Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.							
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.			MA+AEP+ AUTRES	X	X	X	X
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 20 h à 8h : - pour les plantations et les semis de moins d'1an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP		X	X	
				Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.			AUTRES				
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% . Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, Sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. interdit à partir d'eau potable		MA				
				Interdit de 8h à 20h			AEP				
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.			AUTRES				
				Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivante une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d'installer des cultivars de gazon répondants au manque d'eau, à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.			MA+AEP +AUTRES				

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations Cadres général : article 9 de l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine Précisions complémentaires selon les mesures ci dessous	Ressources en eau	P	E	C	A
				Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.		objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.					
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.		MA+AEP +AURES				X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.							
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations		Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)		MA+AEP				X
					Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.		MA+AEP+ AUTRES				
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit		MA+AEP				X
				Interdit de 10h à 20h			AUTRES				
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Autorisé				MA+AEP				X
			/	L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un torage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.			MA + AUTRES				
24	Sécurité	Reconnaisances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	réduction volontaire des consommations		autorisé sans utilisation d'eau		AEP			X	
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service		La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation.	AEP		X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.				MA+AEP	X	X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.				AEP		X	X	
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé		Interdit sauf essais par paliers		MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	Interdit			MA+AEP	X	X	X	X

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles)
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES :eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».